

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'université du Mans

Séance du 18 décembre 2025

I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL

1.5.3 – Dispositif de bourses d'études pour le nucléaire de l'université des métiers du nucléaire

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU *le code de l'éducation, notamment son article L712-3 ;*
VU *les statuts de l'université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 0 abstention, 24 voix pour et 0 voix contre, le dispositif de bourses d'études pour le nucléaire de l'université des métiers du nucléaire. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 19 décembre 2025

La présidente de l'université

Delphine LETORT



Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

l'Université du Mans

et

l'Université des métiers du nucléaire

relative à la mise en place du dispositif de bourses

Entre les soussignés

L'Université des Métiers du Nucléaire, ci-après dénommée « l'UMN », association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Paris 8^e, 22-30 avenue de Wagram et immatriculée au RNA sous le numéro W751260799,

Représentée par EDF, société anonyme au capital social de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, en qualité de Président de l'Association,

Elle-même représentée par Madame Anne Jancovici, dûment habilitée aux fins des présentes

D'une part,

et

L'Université du Mans, ci-après dénommée « LMU » ou « l'établissement », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe Avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS cedex 9 ayant le n° SIREN : 197 209 166, de code APE 8542Z,

Représenté par sa Présidente le Professeure Delphine LETORT.

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

PRÉAMBULE

La filière nucléaire française rassemble l'ensemble des acteurs intervenant dans le cadre de la production d'énergie nucléaire française qui détiennent la maîtrise d'un large champ de métiers et de savoir-faire. Elle représente aujourd'hui en France 220 000 emplois et un besoin conséquent de recrutements est envisagé sur la période 2023-2033. Le maintien et le renouvellement des compétences est un des enjeux majeurs de la filière. Les compétences requises sont variées et peuvent ouvrir sur de nombreux parcours.

La création de l'Université des Métiers du Nucléaire (UMN)¹, vise à dynamiser les dispositifs de formation du secteur nucléaire aux échelles régionale, inter-régionale et nationale, en particulier sur les compétences critiques. C'est dans ce cadre que l'UMN a souhaité mettre en place ce dispositif de bourses d'études à partir de 2021. Il vise à renforcer l'attractivité des formations permettant de répondre aux besoins d'emploi dans la filière nucléaire et plus largement à favoriser la formation et l'insertion professionnelle des apprenants, l'animation des filières de formation présentes au sein de l'établissement et la communication autour des métiers et opportunités d'emploi au sein de la filière nucléaire.

Le présent Préambule fait partie intégrante de la convention et engage les Parties.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'établissement et l'UMN, qui couvre notamment les modalités d'octroi et de suivi des bourses d'études délivrées à des étudiants de l'établissement choisis conformément aux critères et aux modalités définis par les présentes, ainsi que les engagements réciproques des Parties.

¹ Les 12 membres fondateurs de l'UMN sont : le Comité Stratégique de la Filière Nucléaire (CSFN), EDF, le CEA, Orano, Framatome, l'ANDRA, le Groupement des Industriels Français de l'Energie Nucléaire (GIFEN), Nuclear Valley, l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM), l'Union Française de l'Electricité (UFE), France Industrie et France travail.

L'Université du Mans a été retenue pour la région Pays de la Loire, pour ses relations avec les industriels du nucléaire de cette région et parce qu'il délivre plusieurs formations correspondant au spectre de formations menant aux principaux métiers en tension de la filière nucléaire française.

Article 2 – Cibles

Ce partenariat cible des étudiants en formation initiale et des stagiaires de la formation continue (hors alternance), afin de promouvoir l'attractivité des métiers de la filière nucléaire française sur un spectre de formations répondant aux besoins de gréement sur des métiers en tensions de cette filière.

Les métiers de référence identifiés sont les métiers en tension sur lesquels la filière rencontre des difficultés à recruter. Les diplômes prioritaires en lien avec ces métiers, identifiés à ce stade au sein de l'établissement, sont, en lien avec les métiers de la filière nucléaire :

- Licences et BUT
- Masters et ingénieurs

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature ; elle est conclue pour l'année universitaire 2025-26. Elle pourra ensuite être renouvelée et faire l'objet d'ajustements par voie d'avenant au regard de l'évolution du dispositif de bourses d'études (le règlement sur le dispositif de bourses d'étude sera à actualiser a minima).

Article 4 – Dispositif de bourses d'études

Le dispositif des bourses d'études a été lancé en 2021-22, dans le cadre du plan France Relance pour trois (3) ans. Il est reconduit pour l'année 2025-26 avec le soutien de l'État et le financement des industriels de la filière nucléaire française, dans les conditions prévues par la présente convention et par le règlement relatif à ce dispositif figurant en annexe, que les Parties s'engagent à respecter.

L'établissement est acteur du dispositif de bourses d'études et participe aux actions prévues dans la convention et le règlement, notamment en termes de communication sur le dispositif auprès des étudiants, de la participation au jury de sélection, du suivi des boursiers, de la gestion budgétaire des bourses comprenant le versement aux étudiants.

L'établissement est notamment responsable de la pré-sélection des dossiers de candidats, de la décision d'attribution des bourses et de la gestion des éventuels contentieux d'attribution de ces bourses. L'établissement signe une convention avec chacun de ses étudiants lauréats de la bourse d'études nucléaires.

Un parrain ou une marraine au sein d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises membres de l'UMN sera identifié et missionné par l'UMN afin d'accompagner chaque élève boursier dans son parcours de formation.

Article 5 – Engagement des parties

Information sur les métiers et les emplois

Les Parties collaborent pour faire connaître, auprès des étudiants, la filière nucléaire et ses métiers, notamment ceux sur lesquels les besoins de recrutement sont les plus importants pour les années à venir.

À ce titre, l'établissement s'engage à :

- favoriser les interventions de représentants de l'UMN au sein de l'établissement ;
- informer les étudiants de l'existence du portail web, mon avenir dans le nucléaire (www.monavenirdanslenucleaire.fr) sur les métiers et les formations nucléaires, mis en ligne par l'UMN début 2022 et d'accès libre et gratuit ;
- informer l'UMN des évolutions des référentiels des diplômes qu'il prépare.

L'UMN s'engage à :

- informer l'établissement des évolutions des métiers portées à sa connaissance par les entreprises ou groupement d'entreprises membres, dans les champs professionnels en rapport avec les filières existantes au sein de l'établissement ;
- participer aux actions d'informations sur les métiers organisées par l'établissement, notamment aux journées portes ouvertes, aux événements thématiques et aux actions permettant de donner des éclairages dans le cadre de l'orientation sur les métiers de la filière nucléaire ;
- favoriser la découverte des métiers et de l'industrie nucléaire au travers de l'organisation de visite de sites et d'entreprises de la région ;
- illustrer les parcours professionnels possibles par des témoignages de représentant(e)s de la filière, en veillant à inclure un parcours féminin ;
- les étudiants lauréats des bourses du nucléaire seront destinataires d'événements ciblés (rencontre avec des dirigeants et des jeunes embauchés des entreprises du territoire, échange avec des professionnels, visites de site complémentaires...).

Périodes de stages et insertion professionnelle

Les Parties contribuent à favoriser la réalisation de stages des étudiants de l'établissement au sein des entreprises ou groupements d'entreprises membres de la filière nucléaire (via l'UMN ou dans le cadre de partenariats existants).

L'établissement s'engage plus particulièrement à faire connaître en amont à l'UMN les modalités (périodes, volumes d'étudiants concernés, etc.) et à relayer auprès des étudiants les propositions d'accueil des entreprises de la filière. Il assure dans ce cadre le suivi des étudiants pendant les stages (contacts téléphoniques et visites si besoin).

Les Parties contribuent plus généralement à l'insertion professionnelle des étudiants de l'établissement en diffusant les offres d'emplois ou de stages des entreprises ou groupements d'entreprises membres de l'UMN correspondant aux formations de l'établissement. L'UMN convie les étudiants aux forums de recrutement des entreprises de la filière et des Associations Régionales de Prestataires (ARP).

L'UMN veillera plus particulièrement à l'accompagnement des étudiants de l'établissement lauréats d'une bourse d'études du nucléaire pour la réalisation de leur stage et le suivi de leur insertion professionnelle.

Une attention particulière sera portée aux candidatures d'étudiantes souhaitant effectuer leur période de stages au sein d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises membres de l'UMN.

Article 6 – Pilotage du partenariat

Pour décliner opérationnellement la convention, un plan d'actions élaboré conjointement entre les Parties fixera les priorités et le calendrier de mise en œuvre du présent partenariat pour chaque année.

Les Parties se rencontreront au moins une fois par an pour effectuer le bilan des opérations en cours et faire le point sur leur coopération effective.

Article 7 - Suivi des étudiants et évaluation de l'impact du dispositif

Afin d'évaluer l'impact des dispositifs sur les projets d'orientation des étudiants vers la filière nucléaire, l'établissement s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens et l'organisation pour assurer un suivi des cohortes inscrites au passeport nucléaire (dispositif mis en place dans le cadre d'une convention dédiée) et boursiers, pendant leur temps d'études à LMU et si possible après ;
- sensibiliser les équipes pédagogiques à l'importance de ce suivi et les associer à la mobilisation des étudiants ;
- encourager activement la participation des étudiants concernés aux enquêtes menées par l'UMN, portant sur leurs projets de poursuite d'études, de recherche d'insertion professionnelle dans la filière nucléaire. Ces enquêtes constituent un outil essentiel pour mesurer l'efficacité du partenariat et orienter les évolutions futures des dispositifs.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel et confidentialité

Le traitement des données personnelles auquel il est susceptible d'être procédé dans le cadre du présent dispositif est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

Article 9 Communication

Les Parties conviennent de conduire des actions de communication conjointes pour valoriser les actions organisées dans le cadre de la présente convention et de servir l'objectif de promotion des métiers de la filière du nucléaire, avec la mise en œuvre de moyens de communication propres à chacun, tout en informant au préalable, l'autre Partie. Toute action de communication conjointe devra être approuvée, au préalable, par chacune des Parties

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les chartes graphiques respectives figurant sur la documentation et sera consultée avant diffusion des documentations afin de vérifier notamment le respect de ladite charte graphique, ainsi que le contenu de la communication. Les Parties pourront s'opposer à la reproduction de leur logo sur un ou plusieurs supports sans avoir à en justifier. Chaque Partie reconnaît que la remise des caractéristiques du logo respectif des deux autres ne lui confère aucun droit de propriété sur le logo lui-même, ni sur tout élément d'identification des autres parties.

Les Parties s'engagent à communiquer sur la contribution financière de l'État et des industriels de la filière nucléaire française. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Par ailleurs, chaque Partie s'interdit de porter atteinte à la réputation et à l'image de chacune des autres Parties. Dans le cas contraire, la Partie estimant que son image a été lésée mettra l'autre Partie en demeure de retirer l'image en question dans un délai de huit (8) jours. À défaut la Convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 10.

La communication grand public sur les résultats du dispositif devra être faite en coordination avec le ministère chargé de l'Industrie et le ministère en charge de l'Éducation nationale.

Article 10 – Modification

La présente convention ainsi que son règlement en annexe pourront, si besoin et notamment au regard des retours d'expériences, être modifiés par avenant.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

Article 11 – Résiliation

En cas de manquement significatif par l'une ou l'autre des Parties aux engagements souscrits aux termes de la présente convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente jours (30) à compter de la date de première présentation la lettre, mettre fin à la présente convention de plein droit.

Aucune des Parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée. Un accord de rupture pourra être conclu pour définir les conditions dans lesquelles pourront être achevées les actions en cours. Les bourses dues à la date de résiliation restent acquises aux étudiants, sans que l'UMN ne puisse prétendre à leur remboursement.

Article 12 – Règlement des litiges

Le droit applicable est le droit français.

Les Parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En l'absence de règlement à l'amiable, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

Article 13 – Intégralité de l'accord

Les Parties reconnaissent et acceptent que le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Interlocuteurs de référence

Les demandes de modification, de renouvellement ou de résiliation éventuelles devront être notifiées par écrit à l'attention de :

- Pour l'UMN : EDF, à l'attention de Mme Anne Jancovici, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris
- Pour l'université du Mans : à Mme Delphine LETORT, avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS cedex 9

Pour tous les échanges opérationnels liés à la mise en œuvre de la présente convention, et notamment pour le dispositif de bourses d'études :

- Pour l'UMN coordination nationale : Eléonore Monod-Broca (eleonore.monod-broca@edf.fr)
- Pour l'établissement : Mme Monia ANANE (monia.anane@univ-lemans.fr)

Fait en deux exemplaires originaux à *(à remplir par l'établissement)* 15101126

Le *(à remplir par l'établissement)*

Pour le l'établissement

Pour l'UMN

Mme Delphine Letort, Présidente

Mme Anne Jancovici, présidente de l'UMN


La Présidente
Le Mans Université

Delphine LETORT

ANNEXE 1

RÈGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DE BOURSES D'ÉTUDES POUR LE NUCLÉAIRE POUR L'ANNÉE **2025-2026**

1. L'objet du dispositif

Un dispositif de bourses d'études a été mis en place par l'UMN dès l'année 2021-22, avec le soutien de France Relance pour trois (3) années (2021-22, 2022-23 et 2023-24). Pour l'année 2025-26, le dispositif se poursuit avec le soutien financier de l'État et des industriels de la filière nucléaire française. Il cible des étudiants en formation afin de promouvoir l'attractivité de la filière nucléaire sur un spectre de formations répondant aux besoins de gréement sur des métiers en tension de la filière nucléaire française.

2. Les cibles

Il s'agit des étudiants et étudiantes en formation dans des domaines correspondant aux besoins de gréement sur les métiers de la filière nucléaire en France (Cf. *article 1* de la présente convention). Les métiers de référence identifiés sont les métiers en tension sur lesquels la filière rencontre des difficultés à recruter. Ces métiers et les formations associées ont été recensés dans [l'étude Match](#) publiée par le Gifen en avril 2023 et actualisée tous les ans.

3. Les établissements

L'UMN souhaite articuler une démarche nationale/locale, ancrée dans les territoires. Le périmètre retenu est le suivant :

- L'attribution globale de **300 à 400 bourses** ;
- La répartition entre **plus de quatre-vingts (80) établissements d'enseignement** (lycées, IUT, universités, écoles d'ingénieurs) répartis sur onze (11) régions ;

Cette liste d'établissements a été définie en tenant compte des critères suivants :

- Une répartition entre régions,
- Des formations initiales en temps plein (hors alternance),
- L'identification de plusieurs formations enseignées délivrées par l'établissement, de niveau 4 et 5 (voire CAP ou mention complémentaire) principalement, mais aussi quelques formations de niveau 6 et 7, toutes répondant aux métiers en tension de la filière (cf. la liste de ces formations à l'*article 1* de la présente convention),
- L'existence de relations déjà établies avec des entreprises de la filière, à travers des conventions de partenariat avec différents donneurs d'ordre ou des Campus des métiers et des qualifications,
- La proximité géographique avec des industriels du nucléaire de la région.

→ Pour l'établissement, **quatre (4) bourses** pourront être attribuées au titre de 2025-26.

Le nombre de bourses mentionné dans la présente convention est communiqué à titre indicatif. Il s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe régionale dont le montant définitif reste à confirmer à la date de signature. L'attribution finale du nombre de bourses à l'établissement partenaire dépendra à la fois des financements effectivement disponibles et de la qualité des candidatures présentées, appréciée selon les critères définis par les parties prenantes du dispositif.

4. Les critères de sélection des candidats

Les critères de sélection des candidats sont des critères d'excellence académique et de motivation pour rejoindre les métiers de la filière nucléaire, complétés de critères en faveur de la mixité et de l'égalité des chances.

CRITÈRES	INDICATEURS	ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE
<i>MERITE</i>	> Résultat des notes dans l'enseignement général ou professionnel => moyenne des notes a minima supérieure à la moyenne de la classe pour l'année n-1 et le premier trimestre 2021 > Respect des règles en matière d'assiduité (<i>inapplicable à l'université</i>)	Bulletins année n-1 + 1 ^{er} trimestre + appréciation des professeurs Référence Éducation nationale (3 demi-journées maximum par mois)
<i>PROJET PROFESSIONNEL</i>	Motivation pour rejoindre la filière nucléaire après obtention du diplôme Qualité de la lettre de motivation et du CV	Lettre de motivation et oral (15 à 20') devant un jury associant des industriels.

Les éléments d'appréciation suivants pourront permettre de distinguer des candidatures de même qualité :

CRITÈRES	INDICATEURS	ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE
<i>MIXITE</i>	Candidature féminine	-
<i>EGALITE DES CHANCES</i>	Appartenance du candidat à un Quartier Prioritaire de la politique de la ville (QPV) Ou à une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) (Inapplicable pour les études supérieures longues → voir les éléments qui ont pu être partagés dans la lettre ou à l'oral et qui permettraient de départager deux candidats équivalents)	Textes de référence

La discussion et l'arbitrage seront argumentés et documentés par chaque jury.

5. Le processus, les rôles et responsabilités

L'Université des métiers du nucléaire initie la prise de contact et communique sur le dispositif auprès des établissements identifiés.

Chaque établissement communique sur le dispositif afin de susciter des candidatures dans un calendrier qu'il établit en lien avec l'UMN.

Pour la sélection des candidats :

- 1) **L'établissement présélectionne** les candidats sur dossier (niveau de l'année n-1 et lettre de motivation).
- 2) Des jurys régionaux sont mis en place
 - a) Un représentant de l'établissement remet les dossiers présélectionnés.
 - b) Le jury est composé de :
 - Un représentant de l'UMN pour assurer la cohérence d'ensemble du dispositif de bourses
 - Un représentant de l'établissement
 - Un représentant d'un industriel du territoire
 Le jury se réunit en une seule fois.
 - c) Les candidats seront invités à se présenter devant le jury pour faire part de leur motivation et répondre à quelques questions (entretien court, de 15 à 20').
 - d) Les jurys régionaux évaluent les candidatures proposées et émettent un avis simple.
- 3) **Après avis simple rendu par le jury, l'établissement décide de l'attribution des bourses. L'établissement signe avec chaque boursier lauréat une convention d'attribution de bourse.**

La communication externe est préparée de manière conjointe établissement, État/ministères et UMN. La « remise » des bourses fait l'objet d'un « évènement », avec a minima une remise des bourses par les représentants des jurys locaux.

Pour le suivi des boursiers, un parrain/une marraine « entreprise » est missionné(e) par l'UMN pour chaque boursier pendant la durée de versement de la bourse. Une lettre de mission lui sera adressée.

Les bourses sont attribuées pour une année entendue comme suit : le montant annuel de la bourse est de deux mille cinq cents euros (2 500 €) par boursier, soit mille deux cent cinquante euros (1 250 €) par semestre.

L'établissement peut décider d'une révision éventuelle de l'attribution de la bourse à l'apprenant(e) :

- en cas d'arrêt de la scolarité ou de changement d'orientation par l'apprenant(e) lauréat(e) en cours d'année.
- en cas de non-respect des engagements détaillés dans la convention d'attribution entre l'établissement et le boursier
- en cas de manquement grave au respect du règlement intérieur de l'établissement ou de l'entreprise d'accueil lors des PFMP ou des stages (l'assiduité par exemple)

L'établissement et l'UMN examineront alors s'il y a lieu de suspendre la bourse attribuée.

La gestion des bourses est assurée de la manière suivante :

- L'UMN reçoit un versement annuel global de l'État et des industriels financeurs pour l'ensemble du dispositif de bourses, toutes régions et établissements confondus, avant fin 2024.
- L'UMN verse semestriellement, à terme échu, à chaque établissement le montant correspondant au nombre de bourses attribuées pour l'année 2025-26.
- L'établissement est chargé du versement, sur une base semestrielle, à terme échu des bourses aux lauréats.
- L'établissement assure un reporting semestriel des versements à ses lauréats des bourses.
- En cas de non-distribution, ce montant est restitué à l'UMN à la fin de l'année considérée.
- L'établissement gère tout contentieux éventuel lié au processus d'attribution d'une bourse d'études nucléaires.

ANNEXE 2

Protection des données à caractère personnel et confidentialité

A. Responsable du traitement des données – sous-traitance

Pour toutes les données relatives aux étudiants et aux enseignants de l'établissement, le responsable de traitement est Madame Delphine LETORT, présidente de l'université du Mans. L'UMN est désignée comme sous-traitant pour l'utilisation de données relatives à l'attribution et au suivi des bourses d'études.

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

TRAITEMENT

- Objet : bourses d'études
- Finalités : enquête de retour d'expérience et suivi des parcours des étudiants, mise en relation avec les parrains, demande de témoignages
- Catégories de personnes concernées : étudiants, enseignants, parrains
- Type de données à caractère personnel : nom, prénom, sexe, adresse de messagerie, téléphone, formation suivie, établissement de formation, entreprise du parrain, région
- Origine des données : fournies par le responsable traitement de l'établissement et les parrains entreprises
- Durée de conservation des données : 1 an renouvelable chaque année, jusqu'à 5 ans maximum
- Rôle du sous-traitant : traitement de la donnée pour le compte du responsable traitement

C. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément au RGPD et comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - L'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
 - Les données seront anonymisées au-delà de la période maximum de 5 ans, à des fins de statistiques.

D. Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut lui-même faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de Traitement de Données à Caractère Personnel spécifiques.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de tout sous-traitant ultérieur. Cette information doit indiquer clairement les activités de

Traitement sous-traitées, les mesures techniques et organisationnelles prévues, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Avant la sous-traitance envisagée, le sous-traitant doit obtenir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable de traitement.

Conformément aux dispositions de l'article 28.4 du RGPD, le sous-traitant s'engage, en cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à :

- S'assurer que le/les sous-traitant(s) ultérieur(s) présente(nt) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles définies au contrat.
- À faire figurer des engagements à minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants ultérieurs et à s'assurer du respect de ces dispositions par les dits sous-traitants ultérieurs.

En tout état de cause, si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant ultérieur de ses obligations.

E. Droit d'information des personnes concernées.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel, préalablement à l'utilisation de l'application et à insérer sur l'application les informations informatives prescrites par les articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

F. Exercice du droit d'accès des personnes.

Le sous-traitant s'engage à communiquer à l'établissement toute demande d'exercice des droits qui lui aurait été adressée, avec copie au responsable de traitement.

Si une personne concernée contacte directement le sous-traitant pour exercer son droit d'accès, de rectification, de limitation et/ou d'opposition, ce dernier communique à l'établissement dans un délai de cinq (5) jours ouvrés les demandes qui lui seront parvenues et coopère avec lui pour y répondre.

G. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées et auxquelles il pourrait avoir accès dans son environnement (poste de travail par exemple).

Les dispositions du présent article visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d'information du sous-traitant.

À ce titre, le sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

Le sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du contrat et à défaut, à en informer l'établissement dans un délai maximum de 48 heures. En tout état de cause, le sous-traitant s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une qualité supérieure.

a) Mesures de sécurité organisationnelles

Le sous-traitant s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- Présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont le droit d'en connaître ;
- Mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;

- Élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
 - Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
 - Mise en place de campagnes de sensibilisation de son personnel à la sécurité et la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.
- b) Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les données personnelles soient chiffrées. Par ailleurs, le sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :

- Mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
- Mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- Mise en place de mesures permettant de veiller à ce que les données personnelles traitées dans le cadre des présentes puissent être traitées distinctement des données personnelles de ses autres clients en utilisant des séparations logiques ;
- Mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
- Journalisation des activités des utilisateurs, des anomalies et des événements liés à la sécurité ;
- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications.

Le sous-traitant s'engage également à :

- Mettre en place les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Engager une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

H. Notification des violations de données et des incidents de sécurité.

Le sous-traitant s'engage à notifier dès qu'il en a connaissance, et dans un délai maximum de 48 h à l'établissement tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles faisant l'objet du traitement.

Cette notification doit préciser :

- La nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident ;
- Les mesures déjà prises par le sous-traitant ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- Les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'incident.

Dès qu'il est informé d'un incident dont il est à l'origine, le sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Le sous-traitant s'engage à informer l'établissement de ses investigations et ce de manière régulière.

Les parties s'engagent à collaborer activement pour qu'elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

Il revient au chef d'établissement, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données personnelles lorsqu'elle présente un risque pour les droits et libertés des personnes, à l'autorité de contrôle compétente dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.